



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 84878

Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de loi fixant les règles de coexistence entre les cultures de plantes génétiquement modifiées et celles issues des agricultures conventionnelles et biologiques. De nombreux scientifiques internationaux appellent à un moratoire, d'une durée d'au moins cinq ans, pour l'arrêt des cultures de plantes génétiquement modifiées et mettent en évidence l'impossibilité de la coexistence de ces deux cultures tout en spécifiant le caractère dangereux de l'irréversibilité et de l'instabilité. L'application du principe de précaution s'impose ; en conséquence, il lui demande qu'un nouveau moratoire soit adopté sur les OGM avec interdiction de toute culture commerciale, et n'autorisant des essais en milieu ouvert que pour étudier l'impact environnemental.

Texte de la réponse

Toute dissémination volontaire d'organisme génétiquement modifié (OGM) dans l'environnement est subordonnée à une autorisation préalable. Les autorisations sont délivrées sur la base d'une évaluation des risques pour la santé publique et pour l'environnement, conduite par des comités d'experts mandatés par les Gouvernements ou par des instances scientifiques comme l'agence française de sécurité sanitaire des aliments ou l'autorité européenne de sécurité alimentaire. Aucun OGM ne saurait être autorisé sans que des éléments de garantie suffisants sur leur innocuité tant pour la santé publique que pour l'environnement soient apportés. De nombreux travaux de recherche relatifs à la culture du maïs, en France, en Allemagne et en Espagne montrent que des conditions techniques peuvent être définies pour permettre une coexistence effective des différents modes d'agriculture dans les différents espaces agricoles de l'Union européenne. Ces travaux, comme la culture à grande échelle de maïs génétiquement modifiés en Espagne, apportent des données pour démontrer la possibilité de cette coexistence. À ce jour, aucune donnée scientifique n'atteste d'effets préjudiciables pour la santé publique ou l'environnement liés à la culture d'organismes génétiquement modifiés autorisés en application des législations et réglementations en vigueur dans les pays où sont développées ces cultures. La loi de transposition de la directive 2001/18/CE, en cours d'examen par le Parlement, permettra d'adopter les mesures appropriées pour garantir une coexistence des différents modes d'agriculture sur le territoire national. Ces mesures viseront à garantir un taux de présence fortuite inférieur à 0,9 %, seuil d'étiquetage fixé au niveau communautaire, dans les récoltes issues de parcelles de cultures avoisinantes des parcelles de cultures de variétés génétiquement modifiées. Elles comprendront notamment des conditions d'isolement ou des zones tampons entre les différentes cultures de mêmes espèces végétales. La législation en vigueur permet aux États membres de suspendre à tout moment les décisions d'autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés délivrées si des effets préjudiciables pour la santé publique ou l'environnement sont mis en évidence ou si des données scientifiquement reconnues tendent à démontrer des risques en ce sens. Le Gouvernement fera application de cette clause de sauvegarde en tant que de besoin.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84878

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 2006, page 1135

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4407